



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

presse

Question écrite n° 17556

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'application de la loi afférente au droit de réponse dans la presse. En effet, une personne concernée par un article a un droit de réponse d'au moins cinquante lignes mais la longueur du texte peut être supérieure si l'article est plus important. Elle souhaiterait qu'elle lui indique si la longueur du droit de réponse autorisé est fonction de l'ensemble de l'article initial ou uniquement de la longueur du paragraphe dans lequel la personne est mise en cause.

Texte de la réponse

La ministre de la justice porte à la connaissance de l'honorable parlementaire que le principe posé par l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, qui ouvre un droit de réponse à toute personne nommée ou désignée dans un journal ou écrit périodique, est celui de la proportionnalité entre la longueur de la réponse et celle de l'article qui l'a provoquée, avec un minimum possible de 50 lignes et un maximum de 200. Une jurisprudence constante et bien établie en tire la règle que seule la longueur du passage constituant une mise en cause doit être prise en considération pour déterminer l'étendue de la réponse légalement permise et non la longueur totale de l'article.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17556

Rubrique : Presse et livres

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 juillet 1998, page 4105

Réponse publiée le : 9 novembre 1998, page 6178